

La loi actuelle est excellente et mon but est d'en appliquer les dispositions aux fruits vendus au Canada. La loi, dans sa forme actuelle ne s'applique qu'aux produits destinés à l'exportation. Voici ce que disait le ministre de l'Agriculture de la province d'Ontario:

Nous avons actuellement un énorme marché dans l'Ouest, mais nous devons déclarer la guerre au négociant malhonnête, à celui qui met de petites pommes au milieu du baril. Nos efforts doivent tendre à inculquer à nos négociants le sentiment de l'honnêteté envers leurs semblables. Cela nous vaudra des millions de dollars.

Nous protégeons celui qui achète nos fruits à l'étranger, mais nous ne protégeons pas l'acheteur de ces mêmes fruits, au Canada. Un citoyen d'Ottawa me disait l'autre jour qu'il avait acheté un baril de pommes. En l'ouvrant il constata que les premiers rangs étaient d'excellente qualité, mais que l'intérieur ne contenait que des fruits de qualité inférieure. L'épicier qui avait vendu le baril, fut informé du fait. Il exprima ses regrets à l'acheteur et remplaça le premier baril par un autre, dont la marque indiquait des fruits de première qualité. Ce deuxième baril était exactement comme le premier. Il portait une marque fausse et mon projet de loi tend à prévenir ce genre de fraude.

M. SPROULE: L'honorable député (M. Lewis) a sans doute le droit de déposer ses projets de loi, mais je crains qu'ils ne soient morts-nés. A cette phase de la session, il ne peut attendre autre chose qu'un peu de notoriété.

(La motion est adoptée et le bill est lu une 1re fois.)

1re LECTURE

D'un bill (n° 153), déposé par M. Fisher, modifiant la loi sur les inspections et la vente, en ce qui concerne le poids d'un boisseau et d'un sac de certains produits.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre passe, en comité général, à la suite de la discussion des subsides.

Indiens, crédit supplémentaire pour secours, soins de médecins et médicaments, \$3,500.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Ce crédit est rendu nécessaire par une récrudescence de petite vérole et de picote volante parmi les Indiens.

M. HENDERSON: Où sévit cette épidémie?

L'hon. M. OLIVER: Ce crédit est affecté à la province de Québec, mais malheureusement, nous avons dû faire des dépenses semblables dans les autres provinces. Il y a beaucoup de cas de petite vérole et de

M. LEWIS.

picote volante à Bersimis et aux Sept-Iles. Le département a été informé qu'il existe quatre cents cas parmi les Indiens sur la rive nord du Saint-Laurent. La maladie s'est déclarée chez les blancs et a été communiquée aux Indiens.

M. SPROULE: S'il s'agit de la picote volante, le cas n'est pas grave, mais s'il s'agit de la petite vérole on ne saurait trop prendre de précautions pour prévenir la contagion.

L'hon. M. OLIVER: Bien que la picote volante ne soit pas une maladie grave chez les blancs, on a constaté qu'elle est quelquefois très dangereuse chez les Indiens.

M. SPROULE: Les symptômes de la petite vérole et de la picote volante se ressemblent beaucoup, et il ne serait pas prudent de négliger les précautions, même dans les cas de picote volante.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami a parfaitement raison.

Indiens de la Nouvelle-Ecosse, médicaments et soins de médecins, \$5,000.

L'hon. M. OLIVER: Une épidémie de petite vérole s'est déclarée dans plusieurs endroits de la Nouvelle-Ecosse et il a fallu augmenter les soins de médecins. Dans certains cas, les maisons des Indiens ont dû être brûlées et remplacées par d'autres; les vêtements des malades sont toujours brûlés et remplacés par d'autres; les vêtements des malades sont toujours brûlés. Des cas se sont déclarés dans les comtés de King, d'Haliburton, d'Antigonish et de Cumberland. Tous les malades ont été mis en quarantaine et il a fallu pourvoir à la subsistance des Indiens pendant qu'ils étaient séquestrés. Tous les Indiens ont été vaccinés. Dans le Nouveau-Brunswick, certains cas se sont aussi déclarés et les mêmes précautions ont été prises.

Indiens des territoires du Nord-Ouest, crédit supplémentaire au révérend John Semmens, allocation pour avoir obtenu des adhésions au traité des Indiens n° 5, soixante-dix-neuf jours à \$5 par jour, \$395.

L'hon. M. OLIVER: M. Semmens a obtenu l'adhésion des Indiens dans le voisinage de Churchill et de York-Factory. Ces adhésions étaient nécessaires pour mettre sous l'empire du traité le territoire que l'on propose de céder au Manitoba. Tout ce territoire est maintenant sous l'empire des traités.

M. BRADBURY: Cet argent a-t-il été payé à M. Semmens, en plus de son traitement régulier?

L'hon. M. OLIVER: C'est une allocation spéciale pour un travail spécial. Les fonctions d'un inspecteur sont de faire l'inspection des Indiens vivant sous l'empire des traités, et au lieu de nommer un commis-